DECLARATION DV ROY,

PORTANT REGLEMENT pour le nouueau prix donné aux Especes d'argent legeres & rognées : Ensemble pour l'obseruation des prix de l'or & argent employez aux ouurages d'Orfeuregerie. Et defenses de fondre les Monoyes, & les transporter ny autres matieres d'or & d'argent hors du Royaume.

Verifiée en la Cour des Monoyes le 30. Octobre, mil six cens quarante.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monoyes, ruë Sainct Iaques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par nos Lettres de Declaration du dix-huictiesme du present mois, verifiées en nostre Cour des Monoyes le vingt-quatriesme dudit mois, ordoné entre autres choses, Que le prix des especes d'argent legeres seroit diminué en les exposant à proportion des Grains qui manqueroient, suiuant l'eualuation qui seroit faite de chacun Grain par nostre Cour des Monoyes, selon le titre & la valeur interieure de chacune espece, par vn Tarif qui seroit imprimé & publié auec ladite Declaration, NOVS auons receu diuer-

ſes plaintes de la perte que ſoufriroient nos Suiets, en l'expoſition des eſpeces legeres, ſur le prix de ladite eualüation faite à raiſon du titre, & non du cours deſdites eſpeces, & que d'ailleurs ce ſeroit vn moyen de les faire tranſporter hors de noſtre Royaume, & aux Afineurs, Orfeures, & autres qui trauaillent d'or & d'argent de fondre ce qui en reſteroit pour l'employer au luxe, & le deſtourner de nos Monoyes, au moyen des billonemens, ſurachat, & ſuruente du Marc d'or & d'argent, que font continuellement leſdits Afineurs, Orfeures, & les Ioyalliers, Merciers, Bateurs & Tireurs d'or & d'argent, Graueurs, Doreurs, & autres trauaillans & trafiquans d'or & d'argent; & de la fabrication de quantité d'ouurages d'Orfeurerie, & de poids exceſſif. Pour à quoy remedier, Nos Predeceſſeurs de temps en

temps ont fait plusieurs & diuerses Ordonances, lesquelles ont esté repetées és années 1554. & 1577. & neanmoins eludées par les dessusdits, faute d'auoir esté punis selon la rigueur d'icelles. Ce qui nous auroit obligé d'y pouruoir par nos Lettres de Declaration du vingtiesme Decembre 1636. verifiées en nostre Cour des Monoyes le 8. Ianuier ensuiuant: nonobstant lesquelles le desordre n'a pas laissé de continuer souz diuers pretextes. Surquoy & sur les diuerses propositious qui nous ont esté faites par aucuns Banquiers, Marchans & Negotians de nostre bonne Ville de Paris, pour le soulagement de nostre Peuple, facilité du Comerce, & pour empécher les fontes & transports desdites especes; Ayans mandé & pris l'aduis des principaux Oficiers de nostredite Cour des Monoyes, & nous estant fait re-

presenter les Ordonances faites par les Roys nos predecesseurs, & par nous en pareilles occurrences. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, ayans fait mettre cet afaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Seigneurs, & grans Personages: De l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOVS auons dit, declaré & ordoné, disons, declarons & ordonons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que doresnauant à comencer du iour de la publication des presentes, & atendant que nous ayons pourueu à la fonte & conuertissement desdites Monoyes d'argent legeres, toutes les especes d'argent ausquelles nous auons donné cours par nos Letres de Declaration

du mois de Iuin 1636. seront exposées au prix porté par ladite Declaration, pourueu qu'elles ne soient rognées, & ne se trouuent legeres & diminuées de leur iuste poids, par le fray & maniment d'icelles, que de six Grains pour les pieces de vingt sols apelées Quart d'escu, pour celles de vingt-sept sols apelées Francs, pour les Testons, & pour les Pieces estrangeres ayans cours par ladite Declaration à raison de trente sols & au dessus: De trois Grains pour les demies & autres pieces Estrangeres au dessous de trente sols: & de deux Grains pour les quarts desdites pieces, ensemble pour les Testons de Loraine, Chelins d'Angleterre, & autres especes de plus bas prix. Et pour le regard de celles qui se trouueront rognées, & plus legeres qu'il n'est specifié cy-dessus, elles n'auront cours que pour leur poids, à raison

de vingt-cinq liures quatre ſols pour le Marc des Quarts & demy Quarts d'eſcu ; de vingt-trois liures cinq ſols neuf deniers, pour le Marc des Francs, demy, & quarts de Franc; de vingt-quatre liures dix ſept ſols trois deniers, pour le Marc des Teſtons, & demy Teſtons ; de vingt-cinq liures quatre ſols, pour le Marc des Reaux, demy, quarts, & demy-quarts d'iceux ; & les autres eſpeces Eſtrangeres à proportion ſelon l'éualüation & Tarif qui en ſera fait par noſtredite Cour, & imprimé en ſuite des preſentes. VOVLONS auſſi que le pris de TROIS CENS QVATRE-VINGTS QVATRE LIVRES par nous donné au Marc d'or fin, & de VINGT-CINQ LIVRES au Marc d'argẽt le Roy, du titre d'onze Deniers douze Grains, par Arreſt de noſtre Conſeil du dixieſme Septẽbre 1636. regiſtré en noſtre Cour des Monoyes le 22. dudit mois, ſoit éga-

également gardé par les Maistres de nos Monoyes, Orfeures, & autres trauaillans ou trafiquans d'or & d'argent tant nos Suiets qu'Estrangers;leur faisant, & à tous autres de quelque estat qualité & condition qu'ils soient, defenses d'y contreuenir, acheter ny vendre directement ou indirectement le Marc d'or ou d'argent en masse ou lingot, en œuure ou hors d'œuure, à plus haut prix, sur peine de confiscation des matieres & vaissellés d'or & d'argent, de cinq cens liures d'amende contre les vendeurs, pareille amende & priuation de la Maistrise contre lesdits Orfeures, Afineurs & autres dessusdits pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. ENIOIGNONS ausdits Maistres des Monoyes, Afineurs, & Orfeures chacun à leur esgard de faire bō & loyal Registre & papiers ordinaires de toutes les matieres, vaissełles, & ouurages d'or & d'argent

qu'ils acheterõt, où ſera eſcrit la quãtité, qualité & poids des ouurages & matieres qu'ils aurõt achetées par chacun iour, pour repreſenter leſdits Regiſtres & papiers quand ils en ſeront requis. Et pour arreſter le luxe, & la trop grande ſuperfluité des ouurages d'or & d'argent qui eſt auiourdhuy en noſtre Royaume, AVONS auſſi fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Orfeures tant de Paris que des autres Villes de noſtre Royaume, de faire à l'auenir aucuns ouurages d'or excedans le poids de quatre onces, & d'argent excedant ſix Marcs, pour vne ſeule perſone de quelque qualité & conditiõ qu'elle ſoit, ſans en auoir permiſſion par nos Lettres patentes ſellées de noſtre grand ſceau, & regiſtrées en noſtre Cour des Monoyes, à peine de confiſcation deſdits ouurages, de cinq cens liures d'amende contre leſdits Orfeures, & cloſture de leurs Bou-

tiques pour la premiere fois, & punition corporelle en cas de recidiue; lesquelles seront expediées, scellées gratuitement, & registrées sans aucuns frais, ny droits de Greffe. VOVLONS suiuant nos anciénes Ordonances sur le fait de l'Orfeurerie que tous les Orfeures de nostre Royaume soient tenus de véndre l'or & l'argent de leurs ouurages separément de leurs façons, & leurs façons à part, & à cette fin qu'ils bailleront bordereaux signez d'eux contenant le pris de l'or & de l'argent des ouurages par eux vendus & liurez, & de la façon de chacune piece. VOVLONS que le Reglement qui a esté fait par nostredite Cour des Monoyes le huitiesme iour d'Aoust 1637. soit publié & enregistré en la Chambre commune dudit mestier, & executé de point en point selon sa forme & teneur, & que chacun desdits Orfeures ayt en lieu eminent dans sa boutique

vn tableau où seront escrites les valeurs des Marcs d'or & d'argent, à ce que nos Suiets en ayent conoissance, & ne puissent estre surpris ny deceus. Et pour ce que nous sommes bien aduertis que la premiere & principale cause du surhaussement du prix de l'or & de l'argent prouient desdits Afineurs, par l'encherissement & suruente aux Orfeures, & autres de l'argent par eux afiné; & au moyen de la soustraction & fontes qu'ils font dans leurs maisons priuées des matieres destinées à la fabrication de nos Monoyes; ce qui en cause entierement la ruine, quoy qu'ils n'ayent esté originairement institués que pour le trauail & l'auancement d'icelles : NOVS voulons qu'ils soient tenus & contrains d'aller faire leurs fontes, afinages & departs dans les Hostels de nos Monoyes, où nous voulons que les Fourneaux & Afinoires qui y sont de toute antiquité soient

C

reſtablies & rebaſties le plus promte-
ment que faire ſe pourra, & les repara-
tiõs d'icelles baillées au rabais & moins-
diſans en noſtredite Cour des Mo-
noyes, & les deniers qu'il conuiendra
pour cét effet fournis par les Treſo-
riers de noſtre Eſpargne és mains de
nos Receueurs generaux des boëttes,
pour eſtre employez auſdites repara-
tions. Et pour la conſeruation de l'or &
de l'argent en noſtre Royaume, Nous
faiſons tres-expreſſes inhibitions &
defenſes à tous nos Suiets, regnicoles &
eſtrangers de tranſporter hors noſtre-
dit Royaume aucun or ou argent mo-
noyé ou non monoyé, ny autres ou-
urages d'Orfeurerie, ſur peine de con-
fiſcation des matieres & marchandiſes
& autres choſes qui ſe trouueront em-
balées auec leſdites matieres & ouura-
ges d'or & d'argent, charettes, harnois
& cheuaux, de cinq cens liures d'amen-
de, & de punition corporelle. Vov-

LONS que toutes nos Ordonances ſur le fait de nos Monoyes, & celles du mois de Mars 1554. & Decembre 1636. pour le reglemét de l'Orfeurerie, ſoient exactement gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, fors & excepté pour l'eſtimation de la façon des ouurages d'Orfeurerie, nonobſtāt toutes Declarations & Arreſts que leſdits Orfeures & autres Artiſans pourroient auoir obtenu au contraire, leſquels nous auons reuoqué par ces preſentes, & voulons que de toutes les contrauentions qui ſeront faites à noſdites Ordonances & ces preſentes pour le fait de noſdites Monoyes, Orfeures, Afineurs, & leurs meſtiers, & tout ce qui concerne le trafic & employ d'or & d'argent, il ſoit informé à la requeſte de noſtre Procureur general en ladite Cour par les Deputez d'icelle, Generaux Prouinciaux, & Gardes de nos Monoyes, pour eſtre les procés faits

& parfaits iuſqu'à ſentence definitiue incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques que nous voulons eſtre releuées en noſtredite Cour des Monoyes, à laquelle, entant que de beſoin, Nous en auons atribué toute Cour, iurriſdiction & conoiſſance, enſemble de toutes les contrauentions & diferens qui naiſtront en execution de ces Preſentes; & icelle interdite à toutes nos Cours de Parlement, & autres Iuges quelconques: luy enioignant de faire executer noſdites Ordonances, ſans ſe departir ny diſpenſer de la rigueur des peines y contenuës, ny aucunement y déroger: ce qui ne pourra eſtre fait que par Nous, apres auoir ouy les Oficiers de noſtredite Cour. SI DONONS en mandement à nos amez & feaus les Gens tenans noſtre Cour des Monoyes, que nonobſtant le temps des Vacations, ils ayent à faire lire, publier

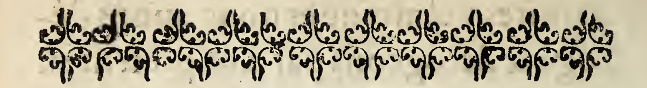
& regiſtrer ces Preſẽtes, & le cõtenu en icelles obſeruer & entretenir par tous nos Suiets de quelque condition qu'ils ſoient, ſans ſoufrir ou permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. ENIOIGNANT à noſtre Procureur general & ſes Subſtituts en nos Monoyes d'y tenir la main, & de certifier noſtredite Cour de leurs diligences & pourſuites. ET dautant que de ces preſentes l'on pourra auoir afaire en pluſieurs & diuers endroits, NOVS voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaus Conſeillers & Secretaires, ou par le Greffier en chef de noſtre-dite Cour des Monoyes, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, nonobſtant auſſi tous Edits, Ordonances, Declarations & Arreſts, ſoit de noſtre Conſeil ou de nos Parlemens, & autres Letres contraires, auſquelles quãt à ce & aux dérogatoires des dérogatoires

gatoires y contenuës nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. Données à Versailles le vingt-neufiesme iour d'Octobre l'an de grace mil six cens quarante, & de nostre regne le trente-vn. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et sellées du grand Seau de cire iaune sur double queuë.

Et plus bas est encore escrit:

Leuës & registrées, oüy & ce requerant Cartays Aduocat general pour le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris ce trentiéme Octobre 1640.

Signé, DELAISTRE.



EXTRAICT DES REGISTRES *de la Cour des Monnoyes.*

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le 29. du present mois, signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE, & seellées de cire iaune du grãd Seel sur double queuë; Portant entre autres choses, Reglement pour le nouueau prix donné aux Especes d'argent legeres & rognées, en attendant qu'il ayt esté pourueu à la fonte & conuertissement desdites Monnoyes legeres: Ensemble pour l'obseruation des prix de l'or & argent qui s'emploient aux ouurages d'Orfeurerie, auec defenses aux Orfeures de faire aucuns ouurages d'or & d'argent excedans pour l'or le poids de quatre Onces, & l'argẽt de six Marcs; & de fondre les Monnoyes & les transporter, ne autres matieres d'or & d'argent hors du Royaume: Ainsi que

plus au long eſt contenu en ladite Declaration : Concluſions de Cartays Aduocat general, pour le Procureur general : Tout conſideré. La Covr a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres en forme de Declaration ſera mis, qu'elles ont eſté leuës & regiſtrées és Regiſtres de ladite Cour : Oüy, & ce requerant ledit Aduocat general, & qu'elles ſeront leuës & publiées à ſon de Trompe & cry public, & affiches miſes és Carrefours & lieux publics & accouſtumez de cette Ville de Paris ; Et copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, par luy enuoyées par les Prouinces de ce Royaume, tāt aux Generaux Prouinciaux des Monnoyes, qu'aux Iuges & Gardes d'icelles, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges de cedit Royaume, pour eſtre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu en ladite Declaration, leſquels ſeront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 30. Octobre 1640.

Signé, Delaistre.

EVALVATION OV TARIF

du prix du Marc & diminutions des Pieces d'argent legeres & rongnées mentionnées és Declarations du Roy, du mois de Iuin 1636. & 29. Octobre 1640. & Arrests de la Cour des Monnoyes des audit an 1636. & 30. dudit mois d'Octobre.

Pieces cy-deuant appellées Quarts d'escus.

Le Marc vaut	25. l. 4. ſ.
L'Once,	3. l. 3. ſ.
Le Gros,	7. ſ. 10. den. ob.
Le Denier,	2. ſ. 7. d. ob.
Le Grain,	1. d. pite $\frac{1}{16}$ de den.

Testons.

Le Marc vaut	24. l. 17. ſ. 3. den.
L'Once,	3. l. 2. ſ. 1 d. ob. p. $\frac{1}{8}$ de d.
Le Gros,	7. ſ. 9. d. ſemip. $\frac{7}{64}$ de d.
Le Denier,	2. ſ. 7. d. $\frac{15}{192}$ de d.
Le Grain,	1. d. p. $\frac{207}{4608}$ de d.

Francs.

Le Marc vaut	23.l.5.ſ.9.d.
L'Once,	2.l.18.ſ.2.d.ob.$\frac{1}{32}$ de d.
Le Gros,	7.ſ.3 d.p.$\frac{5}{64}$ de d.
Le Denier,	2.ſ.5.d.$\frac{7}{64}$ de d.
Le Grain,	1.d. ſemip $\frac{45}{512}$ de d.

ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES.

Realles d'Eſpagne.

Le Marc vaut	25.l.4.ſ.
L'Once,	3.l.3.ſ.
Le Gros,	7.ſ.10.d.ob.
Le Denier,	2.ſ.7.d.ob.
Le grain,	1.d. pite $\frac{1}{4}$

Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme.

Le Marc vaut	25.l.14.ſ.6.d.
L'Once,	3.l.4.ſ.3.d. ob. p.
Le Gros,	8.ſ. pite $\frac{7}{32}$
Le Denier,	2.ſ.8.d. $\frac{5}{32}$
Le Grain,	1.d.p.$\frac{23}{64}$

Ducatons de Flandres.

Le Marc vaut	24. l. 7. ſ. 6. d.
L'Once,	3. l. 11. d. p.
Le Gros,	7. ſ. 7. d. $\frac{13}{32}$
Le Denier,	2. ſ. 6. d. $\frac{15}{32}$
Le Grain,	1. d. p.

Ducatons d'Auignon.

Le Marc vaut	24. l. 8. ſ. 3. d.
L'Once,	3. l. 1. ſ. pite demy-pite.
Le Gros,	7. ſ. 7. d. ob. $\frac{3}{64}$
Le Denier,	2. ſ. 6. d. ob. $\frac{1}{64}$
Le Grain,	1. d. pite $\frac{11}{128}$

Philippes-dalles de Flandres.

Le Marc vaut	21. l. 8. ſ. 6. d.
L'Once,	2. l. 13. ſ. 6. d. ob. pite.
Le Gros,	6. ſ. 8. d. pite $\frac{3}{8}$
Le Denier,	2. ſ. 2. d. ob. pite. $\frac{1}{32}$
Le Grain,	1. d. $\frac{267}{2304}$

Patagons de Flandres.

Le Marc vaut	21. l. 12. ſ.
L'Once,	2. l. 14. ſ.
Le Gros,	6. ſ. 9. d.
Le Denier,	2. ſ. 3 d.
Le Grain,	1. d. ſemip.

Pieces des Prouinces vnies, Dalles au Lyon.

Le Marc vaut	17. l. 2. ſ.
L'Once,	2. l. 2. ſ. 9. d.
Le Gros,	5. ſ. 4. d. demy pite.
Le Denier,	1. ſ. 9. d. pite, demy p.
Le Grain,	obole, pite $\frac{1}{64}$

Pieces de Zelande à l'Aigle.

Le Marc vaut	18. l. 7. ſ. 6. d.
L'Once,	2. l. 5. ſ. 10. d.
Le Gros,	5. ſ. 8. d. $\frac{3}{4}$ ob. pite.
Le Denier,	1. ſ. 10. d. $\frac{11}{12}$ ob. pite $\frac{1}{8}$
Le Grain,	ob. pite $\frac{59}{72}$ de den.

Pieces de Frize dittes Gros Bonnet.

Le Marc vaut	20. l. 4. ſ.
L'Once,	2. l. 10. ſ. 6. d.
Le Gros,	6. ſ. 3. d. $\frac{3}{4}$ obole, pite.
Le Denier,	2. ſ. 1. d. $\frac{1}{4}$ pite.
Le Grain,	1. d. $\frac{15}{288}$

Pieces de Liege non contrefaites.

Le Marc vaut	18. l. 18. ſ.
L'Once,	2. l. 7. ſ. 3. d.
Le Gros,	5. ſ 10 d. $\frac{7}{8}$ ob. p. ſemyp.
Le Denier,	2. ſ. 1. d. [illegible]/8 ob. demy p.
Le Grain,	obole, pite, ſemyp. $\frac{63}{72}$

Dalles de l'Empire.

Le Marc vaut	22. l. 13. ſ. 9. d.
L'Once,	2. l. 16. ſ. 7. d. ob.
Le Gros,	7. ſ. ob. pite, $\frac{3}{16}$
Le Denier,	2. ſ. 3. d. pite, $\frac{1}{48}$
Le Grain,	1. d. $\frac{23}{68}$

Teſtons

Teſtons d'Orange.

Le Marc vaut,	20. l. 8. ſ. 9. d.
L'Once,	2. l. 11. ſ. 1. d. ſemip.
Le Gros,	6. ſ. 4. d. ob. $\frac{9}{64}$
Le Denier,	2. ſ. 1. d. ob. $\frac{3}{64}$
Le Grain,	1. d. $\frac{38}{512}$

Teſtons d'Antoine & Charles de Lorraine.

Le Marc vaut,	22. l. 10. ſ.
L'Once,	2. l. 16. ſ. 3. d.
Le Gros,	7. ſ. pite, demy p.
Le Denier,	2. ſ. 4. d. pite, ſemip.
Le Grain,	1. d. $\frac{11}{64}$

Teſtons d'Henry & Charles de Lorraine, & ceux de Metz.

Le Marc vaut,	19. l.
L'Once,	2. l. 7. ſ. 6. d.
Le Gros,	5. ſ. 11. d. $\frac{1}{48}$ pite.
Le Denier,	1. ſ. 11. d. $\frac{3}{4}$ ob. p.
Le Grain,	ob. pite $\frac{25}{64}$

Teſtons au moulin de Lorraine.

Le Marc vaut, 19 l. 4. ſ. 9. d.
L'Once, 2. l. 5. ſ. 1. d $\frac{1}{8}$ demy pite.
Le Gros, 6. ſ. $\frac{37}{64}$ de d. $\frac{5}{64}$ obole
Le Denier, 2. ſ. $\frac{3}{64}$ de d.
Le Grain, 1. d. $\frac{1}{512}$

Teſtons de Dole.

Le Marc vaut, 18. l. 5. ſ. 6. d.
L'Once, 2. l. 5. ſ. 8. d. $\frac{1}{4}$ pite.
Le Gros, 5. ſ. 8. d. $\frac{17}{32}$ ob. $\frac{1}{32}$
Le Denier, 1. ſ. 10. d. $\frac{27}{32}$ ob. $\frac{1}{32}$
Le Grain, obole, pite, ſemipit. $\frac{454}{576}$

Teſtons de Beſançon.

Le Marc vaut, 18. l. 18. ſ.
L'Once, 2. l. 7. ſ. 3. d.
Le Gros, 5. ſ. 10. d. ob. p. demy p.
Le Denier, 2. ſ. 1. d. $\frac{5}{8}$ ob. demy p.
Le Grain, ob. pite, ſemip. $\frac{63}{72}$

PRIX ET VALEVR DE L'OR dont trauaillent les Orfeures, & qu'ils employent en leurs ouurages.

Le Marc,	352. l.
L'Once,	44.l.
Le Gros,	5.l.10.ſ.
L'Eſtelin,	2.l. 4.ſ.
Le Denier,	1.l. 16.ſ.8.d.
Le Felin,	11.ſ.
Le Grain,	1.ſ.6.d. $\frac{1}{2}$

ENSVIT LA VALEVR ET LE prix que l'on doit payer de l'argent à vnze deniers douze grains, tant en Maſſe, que pour tous les ouurages d'Orfeurerie.

Le Marc,	25.l.
L'Once,	3.l.2.ſ.6.d.
Le Gros,	7.ſ.9.d. $\frac{3}{4}$
Le demy Gros,	3.ſ.10.d. $\frac{7}{8}$
Le Denier,	2.ſ. 7.d. $\frac{1}{4}$
Le Grain,	1.d. $\frac{29}{96}$

L'an mil six cens quarante le Mardy 30. Octobre, la Declaration du Roy cy-dessus, portant Reglement pour le nouueau prix donné aux Especes d'Argent legeres & rognées, &c. a esté leuë & publiée à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle sous-signez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret Iurez Trompettes du Roy esdits lieux; comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

INSTRVCTION POVR LA *connoiſſance du Marc, & des poids qui le compoſent.*

LE Marc eſt compoſé de huict Onces en huict poids.

Le premier qui eſt la boëtte, peze quatre Onces autant que les ſept autres.

Le deuxieſme, deux Onces autant que les ſix.

Le troiſieſme, vne Once autant que les cinq.

Le quatrieſme, demy-Once autant que les quatre.

Le cinquieſme, deux Gros autant que les trois.

Le ſixieſme, vn Gros autant que les deux.

Le ſeptieſme demy Gros autant que le huict.

L'Once eſt composé de huict Gros.

La demie Once de quatre Gros.

Le Gros eſt compoſé de trois deniers, qui font ſoixante & douze Grains.

Le demy Gros de trente-ſix Grains.

Le Denier de vingt-quatre Grains.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonances, Reglemens, Arreſts & toutes autres choſes concernans le fait des Monoyes; faiſant defenſes à toutes perſones de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernans le fait des Monoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le vingt-cinquieſme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt-neuf. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, & seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-huictiesme Iuillet mil six cens trente-six, tendant à ce que les exemplaires de la Declaration de sa Maiesté, & nouueau Reglement sur le fait des Monnoyes, ensemble les figures & portraits desdites Monnoyes emprainctes sur les Declarations saisies sur le defendeur cy apres nommé, soient confisquez au profit du demandeur, & pour la contrauention faite par ledit defendeur ausdits Edicts, Lettres Patentes du Roy, & Arrest de ladite Cour, ledit defendeur soit condamné en trois mil liures d'amende applicable au profit dudit demandeur en tous ses despens, dõmages & interests, mesme en ceux reseruez par l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 26. Octobre dernier, d'vne part. Et Anthonine Cheuillot Imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, defendeur d'autre; Et encore le Procureur general du Roy en ladite Cour, interuenant d'autre part. Apres que Lambin Aduocat pour le demandeur, & Martin pour le defendeur, ensemble du Duit pour le Procureur general ont esté ouys: LA COVR a declaré & declare la saisie faite sur le defendeur à la requeste du demandeur, des feüilles, exemplaires, figures, portraicts, & bois, bonne & vallable, ordonne qu'elles demeureront confisquées au profit du demandeur, & à la representation d'iceux seront les gardiens cõtraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, comme depositaires de biens de Iustice, quoy faisant demeureront déchargez; a fait & fait inhibitions & defenses audit defendeur contreuenir ny entreprendre sur le droict dudit Cramoisy, ny imprimer à l'aduenir aucune chose concernant le fait des Monnoyes, ny mesme contrefaire aux imprimez par le demandeur, sur les peines portées par l'Ordonnance, & condamne le defendeur aux dommages & interests enuers le demandeur, & en tous les despens, mesmes ceux reseruez par l'Arrest du Conseil. FAICT en la Cour des Monnoyes, le quatriesme May mil six cens trente-huict.

DELAISTRE.